



2013R00400

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

## ORDONNANCE DE REFERE DU 26 Septembre 2013

N° de RG : 2013R00400

N° MINUTE : 2013R00453

### CHAMBRE DES REFERES

### PARTIES A L'INSTANCE

#### DEMANDEUR(S) :

■ **SAS BRICORAMA FRANCE** Rue DU MOULIN PAILLASSON 42300 ROANNE  
comparant par Me FREDERIC NAQUET 1 Avenue DU PRESIDENT WILSON 75116 PARIS  
(75B386)

#### DEFENDEUR(S) :

■ **SAS CASTORAMA FRANCE** ZONE INDUSTRIELLE 59175 TEMPLEMARS  
comparant par Me Nicole DELAY-PEUCH 29 Bld Victor Hugo 75015 PARIS nicole.delay-  
peuch@wanadoo.fr (A0377)  
et par Me RICHARD RENAUDIER 6 Rue PAUL VALERY 75116 PARIS (75L003)

■ **SA LEROY MERLIN FRANCE** Rue CHANZY 59260 LEZENNES  
comparant par Me MARIE-ANNE RENAUX 70 Boulevard DE COURCELLES 75017 PARIS  
(75K0024)  
et par Me BENJAMIN DUFFOUR 9 Rue ANATOLE DE LA FORGE 75017 PARIS (75P470)

■ **SNC LEROY MERLIN GSB** Rue CHANZY 59260 LEZENNES  
comparant par Me MARIE-ANNE RENAUX 70 Boulevard DE COURCELLES 75017 PARIS  
(75K0024)  
et par Me BENJAMIN DUFFOUR 9 Rue ANATOLE DE LA FORGE 75017 PARIS (75P470)

### FORMATION

Président : M. Jean-François GOURDAIN assisté de Mlle M. F. TORIBIO commis  
assermenté.

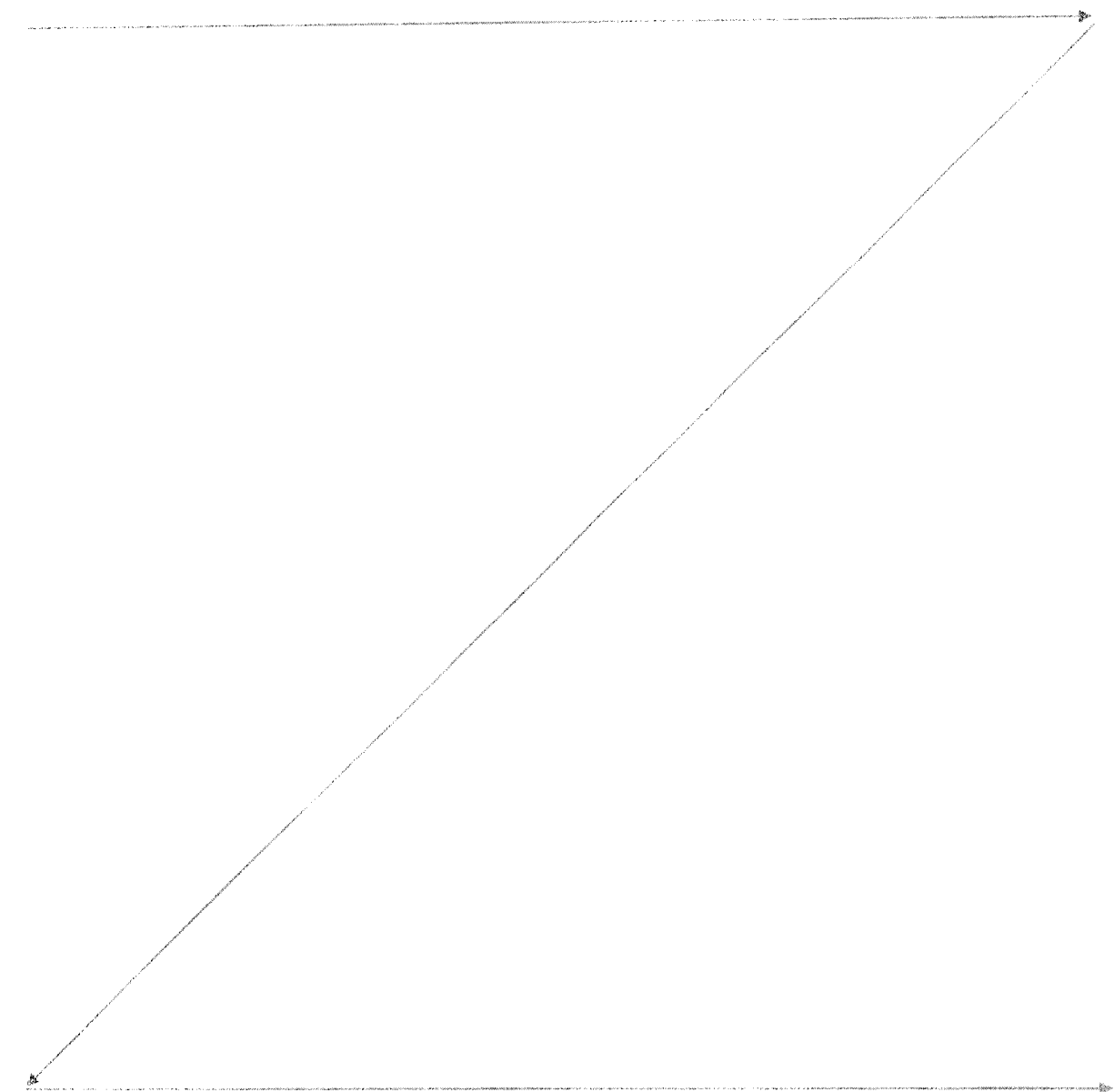
## **DEBATS**

*Audience publique du 3 Septembre 2013*

### **ORDONNANCE DE REFERE**

*Décision contradictoire et en premier ressort,  
Prononcée par mise à disposition au Greffe du Tribunal le 26 Septembre 2013*

*La Minute est signée par M. Jean-François GOURDAIN, Président et par Mme BONJEAN  
Commis Assermenté*



A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'B' or a similar character, located in the bottom right corner of the page.

Nous, Président des référés sommes saisis par assignation en date du 16 juillet 2013 à laquelle il convient de se référer pour l'exposé des faits et des motifs.

La demande tend à voir :

Vu l'article 488 du code de procédure civile,

Vu l'article 46 du code de procédure civile,

Vu l'article 873 du code de procédure civile, Vu l'article L.3132-3 du code du travail,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de de Bobigny en date du 28 mai 2013, Vu les arrêts de la Cour de Cassation rendus le 5 juin 2013,

Vu le dommage imminent constitué par la perte de chiffre d'affaires et la perte de clientèle de BRICORAMA FRANCE au profit de ses concurrents LEROY MERLIN et CASTORAMA,

Vu le trouble manifestement illicite caractérisé par la violation de la loi,

- ORDONNER la fermeture le dimanche des magasins CASTORAMA, sauf autorisation administrative exécutoire portant dérogation au principe du repos dominical des salariés, de Ballainvilliers, Fresnes, Créteil, Villetaneuse, Villemomble, Montgeron, Villabé, Pierrelaye, les Clayes sous-bois et Claye Souilly sous astreinte de 150.000 euros par dimanche de retard et par magasin, commençant à courir huit jours après la signification de l'ordonnance à intervenir ;

Y ajoutant

- ORDONNER la fermeture le dimanche des magasins LEROY MERLIN, sauf autorisation administrative exécutoire portant dérogation au principe du repos dominical des salariés, de Massy, Brie Comte Robert, Saint Geneviève des bois, Chelles, Collégien, Rosny sous-bois, Rueil Malmaison, Vitry, Ivry, Gennevilliers, Saint Denis et Livry Gargan sous astreinte de 150.000 euros par dimanche de retard et par magasin, commençant à courir huit jours après la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- CONDAMNER les défenderesses au paiement, chacune, de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- CONDAMNER les défenderesses aux dépens.

Attendu que par conclusions en date du 3 septembre 2013, la société Castorama France demande :

- A TITRE PRINCIPAL
- Constaté que les demandes présentées par Bricorama dans le cadre de la présente procédure sont les mêmes que celles qu'elle présente dans la procédure au fond dont le Tribunal de commerce de Bobigny aura à connaître lors de son audience de plaidoirie le 22 novembre 2013.

Constater que par deux jugements des 19 avril 2013 et 28 mai 2013 les juges du fond du Tribunal de commerce de Bobigny ont rejeté les demandes de mesures provisoires de Bricorama.



Constater en conséquence que l'article 488 du Code de procédure civile est inapplicable dans la mesure où le juge des référés, que Bricorama tente d'ériger en juge d'appel, n'a pas les pouvoirs de remettre en cause ce qui a été jugé par les juges du fond.

Constater en toute hypothèse qu'il n'existe aucune circonstance nouvelle permettant au juge des référés de remettre en cause ce qui a été jugé tant par les juges du fond que par le premier juge des référés le 11 décembre 2012.

En conséquence, déclarer irrecevables les demandes de Bricorama.

- Constater qu'aucun texte en droit français, notamment du code du travail, n'interdit aux commerçants d'ouvrir leurs magasins le dimanche.

Constater que le seul texte qui se trouve applicable au repos dominical est l'article L.3132-3 du Code du travail qui dispose que « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».

Constater en conséquence que Bricorama n'est pas fondée à solliciter du juge des référés d'« ordonner la fermeture le dimanche des magasins CASTORAMA » car elle pourrait tout au plus solliciter du juge qu'il ordonne à Castorama de donner le repos hebdomadaire à ses salariés le dimanche.

Constater toutefois que, si Bricorama présentait une telle demande, elle s'immiscerait dans la relation contractuelle entre Castorama et ses salariés.

Constater que l'assemblée plénière de la Cour de Cassation a jugé en 2011 qu'un tiers au contrat ne peut pas remettre en cause un contrat sans faire intervenir toutes les parties dans la procédure.

Constater que le Conseil Constitutionnel a jugé en 2011 que le Ministre de l'économie, pourtant habilité par la loi à remettre en cause un contrat en l'absence de toutes les parties dans la procédure dans le cadre de son rôle de gardien de l'ordre public économique, ne peut engager une telle action que s'il a informé le cocontractant préalablement à l'introduction de son action.

Constater que Bricorama n'a pas mis dans la cause les salariés des 8 magasins Castorama concernés et qu'elle ne les a même pas informés personnellement de l'introduction de son action.

En conséquence, déclarer irrecevables les demandes de Bricorama.

- Constater que le Conseil Constitutionnel a jugé en 1989 qu'une loi peut autoriser une organisation syndicale à agir en justice pour la défense d'un salarié mais sous la condition notamment qu'elle l'informe avant l'introduction de l'action.

Constater que la seule exception prévue porte sur une action collective.

Dire et juger qu'une action qui vise à faire modifier les contrats de travail conclus entre Castorama et ses salariés n'est pas une action collective mais qu'elle porte sur des intérêts individuels.



Constater que Bricorama n'a pas informé personnellement les salariés des 8 magasins Castorama concernés de son intervention volontaire.

En conséquence, déclarer irrecevables les demandes de Bricorama.

•Constater que le Juge des référés, tout comme le juge du fond, ne peut pas prendre de décision de règlement en application de l'article 5 du Code civil.

Constater que les demandes de Bricorama sont très générales puisqu'elle demande au juge des référés d'enjoindre à Castorama la fermeture le dimanche de 10 magasins, sans aucune exception ni dérogation et sans aucune limite temporelle.

En conséquence, déclarer irrecevables les demandes de Bricorama.

•Constater que Bricorama ne respecte pas l'article L.3132-3 du Code du travail.  
Constater que Bricorama ouvrait le dimanche ses magasins de Paris et de l'Ile-de-France jusqu'en novembre 2012 et qu'elle les a fermés uniquement car elle a été condamnée à le faire dans le cadre d'une décision qu'elle conteste et contre laquelle elle a formé un pourvoi.

Constater que Bricorama ouvre des magasins le dimanche dans d'autres villes de France.

Constater que l'action engagée par Bricorama a pour seul objet de lui procurer une tribune médiatique destinée à amener les pouvoirs publics à faire évoluer la législation concernant l'ouverture des grandes surfaces de bricolage le dimanche.

Constater que l'action de Bricorama n'est fondée sur aucun intérêt légitime.

En conséquence, déclarer irrecevables les demandes de Bricorama.

#### A TITRE SUBSIDIAIRE

Constater que Bricorama ne rapporte pas la preuve que les magasins Castorama sont ouverts le dimanche, au surplus de manière illégale, alors que cette double preuve lui incombe en sa qualité de demandeur.

Constater qu'il existe un doute sérieux sur les actes de concurrence déloyale que prétend subir Bricorama dans la mesure où tous les magasins Bricorama situés en région parisienne ne sont pas fermés le dimanche.

Constater, en conséquence, qu'il n'existe pas de trouble manifestement illicite pour Bricorama.

Constater d'un côté que Bricorama conteste que l'ouverture le dimanche de ses magasins constitue un trouble manifestement illicite dans le cadre de la procédure qui l'oppose depuis un an et demi à FO.

Constater de l'autre que Castorama ouvre ses magasins le dimanche après avoir fait un référendum auprès de ses salariés emportant l'adhésion massive de ceux-ci et que les salariés de Castorama qui travaillent le dimanche sont tous des volontaires et qu'ils perçoivent des contreparties significatives.



Constater qu'il n'y a pas de trouble manifestement illicite car les salariés de Castorama, comme ceux des autres grandes surfaces de bricolage manifestent leur souhait de travailler le dimanche, considérant ainsi qu'il est de leur intérêt de le faire.

Constater qu'il n'y a donc pas violation de l'article L.3132-3 du Code du travail qui précise que le repos hebdomadaire est donné le dimanche « dans l'intérêt des salariés ».

Constater en conséquence l'absence de trouble manifestement illicite,

Constater que Bricorama ne rapporte pas la moindre preuve d'un quelconque dommage imminent puisqu'elle se limite à affirmer qu'il y aurait un report de la totalité de ses ventes vers les magasins Castorama et Leroy Merlin.

Constater que Castorama démontre qu'il existe de très nombreux concurrents (grandes surfaces de bricolage, magasins d'ameublement, jardineries) dans les zones de chalandises.

Constater en conséquence que même si Bricorama démontrait que ses clients ne différeraient pas leurs achats en semaine (ce qu'elle n'a pas fait), elle ne démontre nullement vers quels concurrents iraient ses clients et dans quelles proportions.

Constater que toute la question posée par Bricorama dans le cadre de son prétendu dommage imminent est celle de savoir s'il y a concurrence déloyale de la part de Castorama, question dont les juges du fond sont saisis et auront à connaître lors de l'audience de plaidoirie du 22 novembre 2013.

Constater en conséquence l'absence de dommage imminent dont Castorama serait à l'origine.

Constater que les demandes de Bricorama auraient pour effet, si elles étaient acceptées, de priver les salariés travaillant dans les magasins Castorama d'une partie substantielle de leur rémunération et que la décision du juge des référés leur causerait alors un préjudice lourd et irréparable.

Constater à l'inverse que Bricorama pourrait toujours, en cas de rejet de ses demandes, demander la condamnation de Castorama, dans le cadre d'une procédure au fond, à réparer le préjudice qu'elle lui aurait causé en ouvrant ses magasins le dimanche.

Rejeter en conséquence les demandes de Bricorama car elles créeraient plus de trouble, si elles étaient acceptées, qu'elles n'en régleraient.

- Condamner Bricorama à payer à Castorama la somme de 50.000 euros pour procédure abusive.

- Condamner Bricorama à payer à Castorama la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

- Condamner Bricorama aux entiers dépens.

Attendu que par conclusions en date du 3 septembre 2013 les sociétés Leroy Merlin France et Leroy Merlin GSB demandent :



Vu l'article 873 du Code de procédure civile ;  
Vu l'article 488 du Code de procédure civile ;  
Vu l'article 49 du Code de procédure civile ;  
Vu le principe de l'estoppel ;  
Vu les articles 122, 63, 51 du Code de procédure civile ;  
Vu les articles 1315, 1382 et 1383 du code civil  
Vu les articles L. 3132-3, L. 3132-12 et R-3132-5 du Code du travail  
Vu les articles 34 et 267 TFUE,  
Vu l'article 700 du Code de procédure civile ;  
Vu les pièces versées aux débats

A titre liminaire :

- DIRE et JUGER que l'action de la société BRICORAMA est irrecevable et la rejeter;
- Eventuellement, surseoir à statuer dans l'attente du pourvoi en cassation formée par la société BRICORAMA contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles en date du 31 octobre 2012;

A titre subsidiaire :

- CONSTATER qu'un trouble manifestement illicite n'est établi par la société BRICORAMA, ni caractérisé au regard des conditions d'exploitation des magasins visés dans son assignation;
- DIRE et JUGER, éventuellement, que les sociétés LEROY MERLIN sont fondées à se prévaloir de la dérogation permanente de droit au repos dominical, en raison de l'incompatibilité d'une interprétation restrictive de cette dérogation avec le droit de l'Union ;
- En cas de doute sur la compatibilité des articles L.3132-12 et R-3132-5 du Code du travail, surseoir à statuer afin de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

L'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne doit-il être interprété comme s'opposant à une réglementation nationale qui, par dérogation à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche, ne s'applique pas à l'ensemble d'un même secteur d'activité, en l'espèce le secteur de l'équipement de la maison, et partant défavorise les biens importés par les établissements qui se voient interdire de vendre ces produits le dimanche ?

- En conséquence CONSTATER l'absence de tout dommage imminent ;
- REJETER l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la société BRICORAMA

A titre infiniment subsidiaire :

- SURSEOIR A STATUER sur les demandes de la société BRICORAMA, au moins jusqu'à la date du 22 novembre 2013 prévue pour les plaidoiries au fond ;
- ACCORDER aux sociétés LEROY MERLIN, un délai de six mois à compter du prononcé de la décision pour procéder à la fermeture des magasins qui ne disposeraient pas de dérogation au principe du repos dominical ;

En tout état de cause :

- CONDAMNER la société BRICORAMA au paiement de la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société BRICORAMA aux entiers dépens.

Attendu enfin, que par conclusions déposées à la barre en date du 3 septembre 2013, la société Bricorama modifie ses demandes initiales et limite ses demandes à l'encontre des magasins suivants :



Magasins CASTORAMA de Ballainvilliers, Fresnes, Créteil, Villetaneuse, Montgeron et de Villabé.

Magasins LEROY MERLIN de Massy, Saint Geneviève des bois, Chelles, Collégien, Rueil Malmaison, Livry-Gargan, Gennevilliers, Vitry et Ivry.

Attendu que saisi par une action semblable engagée au mois de décembre 2012, le Président du Tribunal statuant en référé avait été amené à rendre le 11 décembre 2012 une ordonnance disant n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des demandes y compris la demande portant question prioritaire de constitutionnalité, et avait renvoyé les parties au fond à l'audience du 18 janvier 2013 pour désignation d'un juge rapporteur.

Attendu cependant qu'aujourd'hui, la société Bricorama se prévaut de circonstances nouvelles et fonde son action sur les dispositions de l'art. 488 du code de procédure civile pour demander en référé les mêmes mesures de fermetures des magasins concurrents sous astreinte, compte-tenu de la persistance de troubles manifestement illicites caractérisés par une violation évidente de la loi.

Attendu qu'il convient de rappeler que les parties en présence à savoir les sociétés Bricorama, Castorama et Leroy Merlin exercent toutes les trois dans le même secteur d'activité à savoir le secteur du bricolage à destination du public.

Que la société Bricorama rappelle utilement la répartition entre ces trois acteurs importants du monde du bricolage, et notamment que les sociétés Leroy Merlin et Castorama se partagent 70 % du marché et se trouvent ainsi en situation de quasi duopole.

Que la société Bricorama rappelle en ce qui la concerne qu'elle représente 3,1 % du marché du bricolage avec cependant une implantation très fournie en région parisienne.

Attendu que la société Bricorama rappelle qu'à la suite d'une action à son encontre engagée par le syndicat Force Ouvrière au mois de novembre 2011 devant le Tribunal de Grande Instance de Pontoise statuant en matière de référé, elle a été condamnée à fermer le dimanche les 31 magasins lui appartenant en région parisienne et ce, sous astreinte de 30 000 € par dimanche, par magasin et par infraction constatée.

Attendu qu'en effet, la société Bricorama n'a pu rapporter la preuve, à la date à laquelle elle a été assignée, qu'elle bénéficiait d'une quelconque dérogation administrative lui permettant de déroger à la règle du repos dominical, en application des dispositions de l'article L 31 32-25 - 1 du code du travail.

Que de la même manière, la société Bricorama ne rapportait pas la preuve que chacun de ses magasins était dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnelle.

Que la société Bricorama a interjeté appel de cette décision,

Que par un arrêt du 31 octobre 2012, la Cour d'Appel de Versailles a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée.

Attendu que dans ces conditions la société Bricorama a saisi le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en référé pour qu'il soit constaté et que toutes conséquences de droit en soient tirées, que l'ensemble des magasins visés dans l'assignation





appartenant aux sociétés Castorama et Leroy Merlin ne dispose d'aucune dérogation prévue par l'article L 31 32-25 - 1 du code du travail et que dès lors ces sociétés se trouvent strictement dans la même situation que celle de la société Bricorama à l'époque où celle-ci s'est vue interdire par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Pontoise le principe de l'ouverture de ses magasins le dimanche.

Qu'en conséquence les magasins dont la liste est reprise au dispositif sont ouverts en violation flagrante de l'interdiction posée par l'article L 31 32 - 3 du code du travail.

La cause est mise en délibéré pour Ordonnance être rendue par mise à disposition au Greffe le 17 septembre 2013, le délibéré a été prorogé au 26 septembre 2013.

### **Sur la recevabilité de l'action au titre des dispositions de l'art. 488 du code de procédure civile**

L'art. 488 du code de procédure civile dispose :

« L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de chose jugée. Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles. »

Attendu qu'il appartient dès lors à la société Bricorama de rapporter la preuve de ces circonstances nouvelles.

Que la société Bricorama rappelle utilement que lors de l'audience initiale du mois de décembre 2012, le Président des référés a dit n'y avoir lieu à référé compte tenu des questions prioritaires de constitutionnalité déposées devant lui.


Attendu qu'à l'issue d'un débat contradictoire devant le Tribunal de Commerce de Bobigny, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu de transmettre à la Cour de Cassation ces questions en ce qu'elles ne présentaient pas d'élément sérieux.

Que plus encore, la société Bricorama a elle-même indiquée avoir déposé devant la Cour de Cassation trois questions qui ont fait l'objet d'un rejet par 3 arrêts rendus en date du 5 juin 2013.

Attendu des lors que les doutes qui pouvaient subsister sur la constitutionnalité des textes fondant et caractérisant le trouble manifestement illicite qui était contesté par les sociétés Leroy Merlin et Castorama, ne sont plus permis.

Attendu en conséquence que ce siège reçoit comme une circonstance nouvelle au sens des dispositions de l'art. 488 alinéa 2 du code de procédure civile et de ces deux chefs, le fait qu'il est aujourd'hui acquis sans aucune contestation possible que les articles L3132-3 et L3132 - 25 - 1 du code du travail constituent un fondement sérieux de l'action engagée par la société Bricorama.

Attendu qu'en effet une décision judiciaire, en l'occurrence le jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny du 28 mai 2013 et les arrêts de la Cour de Cassation du 5 juin 2013, constituent une circonstance nouvelle au sens de l'art. 488 du code de procédure civile dès lors que le juge y trouve des éléments d'appréciation dont il ne disposait pas lors de sa précédente décision.



Attendu d'autre part qu'il sera retenu également comme circonstance nouvelle la décision rendue par le Conseil d'État le 13 février 2013 en ce qu'il a annulé l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France du 8 septembre 2009 qui avait arrêté la liste des communes de l'unité urbaine de Paris et notamment les communes de Claye-Souilly et de Brie-Comte-Robert.

Que par cette décision, les dérogations admises à l'interdiction du travail dominical n'ont plus lieu d'être.

Attendu qu'enfin il sera repris les éléments soumis, étant considéré que la constatation par le Tribunal Administratif de Melun du détournement de la clientèle de Bricorama au profit de ses concurrents constitue un élément nouveau de manière à avérer le préjudice subi par la demanderesse.

Attendu enfin que les décisions rendues par le Tribunal de Commerce de Bobigny sont sans effet sur la présente saisine puisque le juge des référés dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain, ce d'autant qu'il est saisi sur la base de circonstances nouvelles parfaitement recevables en l'état.

Attendu qu'en conséquence l'action de la société Bricorama est recevable.

### **Sur le trouble manifestement illicite**

Attendu que l'art. 873 alinéa un du code de procédure civile dispose que :

« le Président peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Attendu qu'il a été rappelé initialement que les sociétés tant en demande qu'en défense travaillent strictement sur le même secteur d'activité à savoir celui du bricolage à destination du public.

Qu'il est de même évident que ces trois sociétés se partagent sur la région parisienne la même zone de chalandise au sens où cela a été défini par l'autorité de la concurrence.

Que la proximité géographique entre les enseignes est avérée.

Attendu d'autre part qu'il est incontestable que les magasins visés dans le dispositif des dernières conclusions remises à la barre par la société Bricorama lors de l'audience du 3 septembre et dont la société Bricorama demande la fermeture sous astreinte, sont tous ouverts en violation flagrante de l'interdiction posée par l'article L 3132 - 3 du code du travail.

Qu'il sera retenu que les sociétés défenderesses ont été incapables de rapporter la preuve que chacun des magasins visés disposaient d'une autorisation administrative exécutoire portant dérogation au principe du repos dominical des salariés ou que plus encore, aucun des magasins n'était inscrit en zone PUCE.

Que la Cour de Cassation considère que les commerçants, en employant irrégulièrement des salariés le dimanche rompent l'égalité au préjudice de ceux qui exercent la même activité et qui respectent la règle légale.



Qu'à ce titre, la société Bricorama se prévaut à juste titre d'un intérêt légitime pour faire cesser cette situation en raison du préjudice que cette rupture d'égalité lui cause.

Que de la même manière la Cour d'Appel de Versailles dans son arrêt du 31 octobre 2012 rappelle que le trouble manifestement illicite est caractérisé par des ouvertures dominicales de magasins faites sans autorisation réglementaire préalable.

Attendu qu'en l'absence de justifications légales d'ouvertures de leurs magasins, il sera constaté l'existence d'une injustice flagrante restituant à ce siège sa pleine compétence en référé.

Attendu qu'en conséquence, l'action de la société Bricorama sera dite parfaitement recevable en ce qu'elle constitue à l'évidence un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

### **Sur les moyens d'irrecevabilités soulevés par les enseignes Castorama et Leroy Merlin.**

#### **Sur l'intérêt à agir**

Il n'est pas contestable que la société Bricorama dispose d'un intérêt légitime à agir dès lors qu'elle entend faire cesser un trouble manifestement illicite résultant pour elle de l'irrespect par un concurrent de la législation sur le repos hebdomadaire des salariés qui en employant irrégulièrement des salariés le dimanche rompent l'égalité et faussent le jeu normal de la concurrence et du marché.

Attendu en conséquence que l'irrecevabilité soulevée à ce titre sera rejetée.

#### **Sur le défaut d'information des salariés**

La société Castorama fait grief à la société Bricorama de ne pas avoir attiré à la présente procédure les salariés qui pourraient être impactés par la décision du Tribunal de céans.

Attendu qu'est rappelé à ce titre que le juge commercial n'a pas compétence dans le cadre des rapports entre les employeurs et les salariés pour faire application des dispositions du code du travail et que de surcroît il convient de rappeler que la société Bricorama ne demande pas la modification du contrat de travail des salariés de ses concurrents mais seulement, au titre du trouble manifestement illicite, la cessation d'un comportement fautif consistant en l'ouverture de magasins en violation de la loi.

Attendu en conséquence que l'irrecevabilité soulevée à ce titre sera rejetée.

#### **Sur le respect des dispositions de l'art. 5 du Code civil**

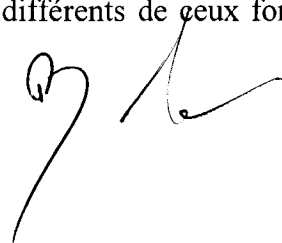
Attendu que, statuant la matière des référés, nous n'entendons pas conférer à sa décision une autorité générale mais seulement à faire cesser un trouble manifestement illicite.

Attendu en conséquence que l'irrecevabilité soulevée à ce titre sera rejetée.

#### **Sur l'irrecevabilité tirée du principe de l'impossibilité de se contredire.**

Attendu que la société Leroy Merlin soutient que la société Bricorama se contredirait au titre de l'application de dispositions du code du travail.

Qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette irrecevabilité soulevée dans la mesure où la juridiction saisie, les parties, et le fondement juridique sont radicalement différents de ceux fondant la présente demande.



Attendu en conséquence que l'irrecevabilité soulevée à ce titre sera rejetée.

### **Sur la demande de sursis à statuer et d'obtention de délais**

Attendu que la société Leroy Merlin sollicite des délais pour procéder à différentes demandes de dérogation auprès de l'administration et dans l'attente de l'arrêt de la Cour de Cassation dans le litige opposant Bricorama à Force Ouvrière.

Attendu que cette demande ne saurait prospérer.

Qu'en effet, la société ne pouvait ignorer qu'elle était en infraction avec une disposition législative d'ordre public.

La demande de délai sera donc rejetée.

### **Sur la demande de limitation de l'astreinte**

Attendu que les sociétés Leroy Merlin et Castorama sollicitent à titre subsidiaire la fixation d'une astreinte mesurée.

Attendu qu'il importe au juge des référés de faire cesser un trouble manifestement illicite et que, pour ce faire, l'astreinte doit être fixée à un niveau qui rende la poursuite des infractions économiquement non rentables, outre le fait qu'il doit être tenu compte de la surface financière, de la notoriété et de l'importance des sociétés concernées.

Qu'usant de son pouvoir d'appréciation, nous fixerons le montant de l'astreinte provisoire à 120.000 € par magasin et par jour d'infraction constatée le dimanche.

Attendu que nous estimons que les conditions nécessaires, pour que la demande en référé puisse être accueillie, sont réunies.

Que cette demande sera partant accueillie.

Il sera fait partiellement droit à la demande de BRICORAMA et les sociétés Leroy Merlin France, Leroy Merlin GSB et Castorama France seront condamnées à payer la somme de 10.000 euros chacune en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire, en premier ressort,

Rejetons les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les sociétés Leroy Merlin France, Leroy Merlin GSB et Castorama France,

Déclarons recevable et fondée l'action de la société Bricorama ;

Constatons l'existence d'un trouble certain auquel il convient de porter remède d'urgence,



Constatons l'ouverture des magasins concernés le dimanche et l'emploi de salariés le dimanche en dépit d'autorisations administratives dont il n'est pas justifiées,

Ordonnons en conséquence la fermeture le dimanche des magasins Leroy Merlin France, Leroy Merlin GSB et Castorama France :

**Magasins CASTORAMA de :**

- Ballainvilliers : Lotissement les Berges du Rouillon, Route de Chasse - 91160 BALLAINVILLIERS,
- Fresnes : RN 186 Voie des Laitières - 94260 FRESNES ;
- Créteil : 70 avenue du Maréchal Foch - 94034 CRETEIL ;
- Villetaneuse : 4/6 route de Saint Leu RN 328 - 93400 VILLETANEUSE ;
- Montgeron : C Cial Valdoly 4 rue de la longueraie - 91270 VIGNEUX sur SEINE
- et de Villabé : C Cial Villabe A6 Rue des 44 arpents - 91000 VILLABE .

**Magasins LEROY MERLIN de**

- Massy : Route Aulnay Dracourt - 91743 MASSY
- Saint Geneviève des bois : ZAC de la Croix Blanche - Avenue des Hurepoix - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- Chelles : RN 34 avenue du Gendarme Castermant - 77508 CHELLES cedex
- Collégien : C Cial Bay 2 - Rue du Général de Gaulle - 77090 COLLEGIEN
- Rueil Malmaison : C Cial Les Hauts de Rueil, 58 avenue du Fouilleuse BP 40211 – 92502 RUEIL MALMAISON Cedex
- Livry-Gargan : RN 3 - Allée Jean Coulon - 93891 LIVRY GARGAN Cedex
- Gennevilliers : 121 avenue du Vieux Chemin Saint Denis - 92230 GENEVILLIERS
- Vitry : 52 Boulevard de Stalingrad - 94408 VITRY SUR SEINE Cedex
- et Ivry : 2-12 rue François Mitterrand - ZAC du Port d'Ivry - 94200 IVRY SUR SEINE

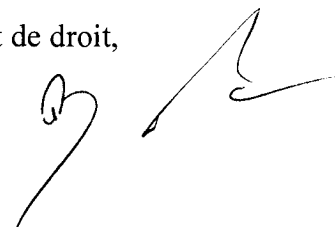
Condamnons les sociétés Leroy Merlin France, Leroy Merlin GSB et Castorama France, en cas de non-respect de cette interdiction au-delà de la signification de la présente décision, à une astreinte provisoire par jour d'infraction constatée le dimanche, de 120 000 € par magasin.

Condamnons les sociétés Leroy Merlin France, Leroy Merlin GSB et Castorama France à payer chacune à la société Bricorama la somme de 10 000 € en application des dispositions de l'art. 700 du code de procédure civile,

Rejetons toutes autres demandes,

Rappelons que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit,

13/2013R00400



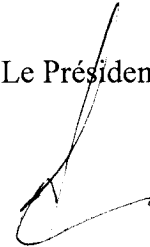
Condamnons les sociétés Leroy Merlin France, Leroy Merlin GSB et Castorama France solidairement aux dépens.

Liquidons les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 88,07 Euros TTC

Le Commis Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a curved horizontal stroke at the bottom.